

**Association COMITE REGIONAL PROVENCE ALPES COTES D'AZUR de la
FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORT SOUS-MARIN**

Dénommée également :

FESSM PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ou

COMITE SUD FFESSM

STATUTS

Ces statuts ont vocation à régir l'entité régionale Provence Alpes Côte d'Azur (SUD) de la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marins (FFESSM), créée le 9 décembre 2017. Ce Comité régional est issu de la fusion entre le Comité Régional Provence Alpes et le Comité Régional Côte d'Azur, ces deux entités étant aujourd'hui dissoutes, à la suite de délibérations concordantes de leurs Assemblées Générales Extraordinaires Respectives.

Ces statuts sont pris en application des dispositions des articles L 131-8, R 131-3 et annexe 1-5 du Code du Sport et des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM), fédération sportive ayant reçu agrément par le ministre chargé des sports aux fédérations en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public et ayant notamment, à cet effet, adopté en Assemblée Générale Extraordinaire Nationale , le 2 décembre 2023 à Bordeaux de nouveaux statuts comportant certaines dispositions obligatoires suite à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

En conséquence les statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2017 à Fos par le Comité Régional Provence Alpes et du 23 septembre 2017 à St Raphael par le Comité Régional Côte d'Azur, ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire régionale du **Juin 2024**.

TITRE I - BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION

Le Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, organisme déconcentré de la Fédération au sens des dispositions prévues par le Code du Sport a le même objet :

D'une part la Fédération lui confie une partie de ses attributions.

D'autre part elle contrôle l'exécution de cette mission. Elle a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

Les organismes déconcentrés (OD) de la FFESSM qui est reconnue d'utilité publique sont définis comme suit :

- Les comités régionaux, dits « CR », sont ceux dont le ressort territorial est au plus égal à celui d'une région administrative ;
- Les comités interrégionaux, dits « CIR », sont ceux dont le ressort territorial englobe plusieurs régions administratives ; ils peuvent alors créer, en leur sein, des ligues qui correspondent au découpage territorial des régions administratives ;
- Les comités départementaux, dits « Codep », ont pour ressort territorial un département administratif ; ils dépendent du comité régional ou interrégional qui englobe leur territoire.

Le Comité Régional Provence Alpes Côte d'Azur (ci-après PACA) dont le siège est sis à Marseille (13016) 46 Boulevard Fenouil exerce les attributions ainsi confiées dans la limite du territoire suivant : Alpes de Hautes Provence (04), Hautes Alpes (05), Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84).

Article 1 - But et Obligations

Le Comité, déclaré conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de décliner dans son ressort territorial les missions définies au préambule du titre 1 des statuts de la FFESSM.

Il a pour objet la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques associés ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Il favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- De former ses pratiquants et ses cadres ;
- D'organiser, de développer et de promouvoir l'ensemble des activités et sports subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires. Elles se pratiquent en milieu artificiel ou naturel : mer, eaux calmes (lacs et rivières) et eaux vives, sur le territoire ;

- D'étudier et d'agir pour le respect, la préservation et la protection de l'environnement aquatique et subaquatique ;
- De contribuer, d'une manière générale au développement durable ;
- D'assurer les attributions d'une fédération délégataire prévues par le Code du Sport;
- De participer au développement d'études scientifiques sur les sports subaquatiques;
- De contribuer au rayonnement de la région en promouvant le « savoir-faire » de la Fédération ;
- De contribuer au « savoir nager sécuritaire » ;
- D'enseigner le secourisme et de participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique.

Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Il veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violences et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives conformément au contrat d'engagement républicain annexé aux statuts nationaux.

Le Comité assure, dans son périmètre géographique, sous l'autorité de la fédération, les missions prévues et relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ces missions sont codifiées aux articles L131-8 et suivants du code du sport :

- Il représente et défend l'image, le projet et les intérêts de la FFESSM, auprès de ses membres, des institutions et plus généralement du public.
- Il représente et défend également les intérêts des membres et des activités de la FFESSM.
- Il facilite la constitution de nouveaux Clubs et S.C.A. (Structures Commerciales Agréées).
- Il développe et coordonne les activités subaquatiques et interclubs.
- Il prend en charge l'organisation des compétitions ainsi que les sélections, outre toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.
- Il se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales. Il réfère au Comité Directeur National de la FFESSM de tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétences territoriales et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales nationales.

En application des dispositions de l'article 4 des statuts de la FFESSM et du titre VIII du règlement intérieur de la FFESSM, le Comité, dans les limites de son territoire ci-dessus définies, représente la fédération que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (régions, départements, communes, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique).

Il est précisément rappelé que les différents points de l'article 4 des statuts de la FFESSM s'imposent aux Organes Déconcentrés, et que son article 4.2 notifie qu'en cas d'absence dans les Statuts d'un Organisme Déconcentré d'une disposition présente dans les statuts nationaux, celle-ci s'impose à l'Organisme Déconcentré.

A ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les commissions instituées dans son ressort procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres et des comités départementaux situés dans son ressort, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et il veille à leur respect. Il contrôle la comptabilité des comités départementaux de son ressort.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National de la fédération le texte de ses statuts et règlement intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en assemblée générale.

Il s'inscrit enfin dans le strict respect des dispositions de l'article VIII.4. du règlement intérieur de la FFESSM qui stipulent :

- 1) Hormis le règlement des montants annuels d'agrément effectué directement auprès de la fédération, le comité est chargé de percevoir les montants annuels d'affiliation auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral.
- 2) Les clubs associatifs et les SCA doivent obligatoirement régler la cotisation annuelle au Comité régional afin d'acquiescer la qualité de membres du Comité Régional et participer aux AG et aux diverses activités organisées par le Comité.
- 3) Le comité, organisme déconcentré, est chargé par la Fédération de facturer, à ses membres, les licences fédérales délivrées sur la plate-forme numérique de la FFESSM (site Internet).
- 4) Aux dates fixées par la fédération, le Comité doit lui régler le montant des licences vendues. Il doit également régler le montant des droits d'affiliation recouverts au cours de l'exercice.
- 5) La comptabilité du comité est soumise au contrôle de la fédération.
- 6) Le comité doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son assemblée générale.
- 7) Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes assemblées générales (article 12 des statuts), le comité reçoit par la Fédération les statistiques exactes du nombre de licences délivrées pour chaque exercice fédéral.
- 8) Un délai minimal de quatorze (14) jours francs devra être respecté entre l'assemblée générale du Comité et l'assemblée générale fédérale nationale, sauf cas de force majeure ou demande expresse de dérogation au Président de la fédération.
- 9) Le comité doit adresser sept jours (7) avant l'assemblée générale fédérale nationale, le compte rendu de sa propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.
- 10) Le comité dispose d'une ristourne sur la vente des licences fédérales, dont la liste et le montant sont fixés par le Comité Directeur National. Il dispose éventuellement d'une ristourne sur un certain nombre de produits dont la liste est définie par le Comité Directeur National.
- 11) Le comité peut effectuer la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Il s'interdit de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.

12) Le comité poursuit les objectifs des commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organise annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.

13) Le comité organise notamment les compétitions dans son ressort servant de sélection pour les compétitions nationales et communique à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'il organise.

14) Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles des comités régionaux et interrégionaux.

15) Les commissions du comité, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements du comité.

16) Il contrôle les activités des S.C.A. de son ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la Fédération. Il peut déléguer tout ou partie de ce contrôle aux comités départementaux, chacun d'entre eux étant limité aux structures ayant leur siège social sur leur territoire.

17) Il a son siège 46 Boulevard Fenouil à Marseille (13016). Ce siège peut être transféré dans une autre commune du ressort territorial du comité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 5-3 des présents statuts

Article 2 - Composition

Le Comité se compose :

1 -Des membres suivants :

1°- d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre 1^{er} du Code du Sport dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

2°- des organismes à but lucratif, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du Comité et dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la fédération et que cette dernière autorise à délivrer des licences, appelés « Structures Commerciales Agréées (SCA) ». Ces organismes sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

2 - Le cas échéant, le Comité comprend également les catégories associées suivantes :

Les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique membres du Conseil Régional des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur.

Article 3 - Membres

La qualité de **membre du Comité** se perd avec celle de membre de la Fédération dans les conditions définies par l'article 2 des statuts de la FFESSM.

Article 4 - Affiliation et Agréments

Article 4.1 – Affiliation des associations

L'affiliation à la fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son affiliation provisoire, l'association dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.

Article 4.2 - Agrément des SCA

L'agrément par la fédération d'une structure commerciale qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son agrément, la SCA dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.

Article 4.3 – Catégories associées – Personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles le Comité confère un titre honorifique, à savoir:

- Les personnes auxquelles le Comité attribue le titre de « Membre d'Honneur » et celui de « Membre Honoraire ». Ces titres s'acquièrent par décision du Comité Directeur.
- Les personnes appartenant au Conseil Régional des Sages. Cette appartenance s'acquiert par décision de l'assemblée générale régionale, après agrément du Comité Directeur, suivant des modalités définies par l'article 1.2.3 du règlement intérieur du Comité.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 - Composition - Convocation - Vote

Article 5.1 – Composition

Conformément aux dispositions de l'article 12.1 des statuts de la FFESSM, l'assemblée générale se compose :

Article 5.1.1 - Des Présidents ou représentants dûment mandatés des associations sportives affiliées à la fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
- pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours auprès du comité régional et ne pas avoir été radiée par le siège national de la Fédération.

Article 5.1.2 - Des exploitants ou représentants dûment mandatés des Structures Commerciales Agréées (SCA) dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par l'article 5.1.1° pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 20% du nombre total de voix au sein du Comité tel que précisé à l'article IV.1.3 du règlement intérieur de la FFESSM et selon le Règlement Intérieur du Comité.

Pour pouvoir voter, chaque SCA doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours auprès du comité régional et ne pas avoir été radiée par le siège national de la fédération.

Article 5.2 — Modalités de tenue de l'assemblée générale

Article 5.2.1 - Convocation - Lieu de réunion — Ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres du comité représentant au moins le tiers des voix.

a) La date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard quatre-vingt-dix jours (90) avant sa tenue. Cette date est publiée sur le site internet fédéral du comité régional.

b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Comité deux (2) mois au moins avant leur tenue. Ce délai est porté à soixante-quinze jours (75) en cas d'assemblée générale électorale.

Les assemblées générales sont réunies au siège du Comité ou en tout autre lieu dans le ressort territorial du Comité suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

c) La convocation des Assemblées Générales est faite par circulaire électronique disponible sur le site régional. Il est obligatoire d'avoir une adresse électronique à jour pour chaque association sportive affiliée et chaque structure commerciale agréée

d) Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis où en cas de force majeure empêchant le vote électronique, une deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze (15) jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur sur proposition du Président.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires électroniques ou lettres de convocation adressées aux membres au moins trente jours (30) avant la tenue de ladite assemblée générale.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins cinq pour cent (5 %) des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur Régional. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège du comité au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un évènement particulier et important survenant après la date de sa convocation

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure ou en raison de la survenance, après l'envoi de la première convocation, d'un évènement particulier ou important. Il en est de même lors du déroulement de ladite Assemblée Générale.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur régional comprenant un modèle de notice individuelle, suivant les prescriptions de l'article 7 des présents statuts.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Eventuellement, elle fixe les cotisations Régionales dues par ses membres ; ces cotisations ne peuvent pas être supérieures à celles fixées au niveau national.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur ainsi que le règlement financier. Les autres règlements (disciplinaire, lutte contre le dopage, accès aux compétitions, et autre charte éthique...) relèvent de la fédération nationale (FFESSM) et s'imposent, à ce titre, directement au Comité. Il est donc fait application de ces règlements sans retranscription.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges.

Article 5.2.2 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence électronique contenant :

L'identification de chaque membre ayant pouvoir de vote et le nombre de voix dont il est titulaire, après vérification qu'il est bien autorisé à voter.

Article 5.2.3 - Présidence de l'assemblée, Bureau de surveillance des opérations électorales

a) L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur régional désignée par le Président.

Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil Régional des Sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

b) Le bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu'il est défini ci-après dans les présents statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès-verbal.

Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection objet dudit dépouillement.

Article 5.2.4 - Compétences :

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur dans le cadre d'un scrutin de liste majoritaire et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 5.2.5 - Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Quelle que soit l'AG ordinaire ou extraordinaire, les votes ont lieu par correspondance électronique. La gestion du vote électronique sera confiée à un prestataire externe garantissant la sécurité et le secret du scrutin. Ce scrutin se déroule avec le concours du Bureau de Surveillance des opérations électorales.

En cas de forces majeures empêchant la tenue des votes par correspondance électronique, les modalités de l'article 5.2.1.d s'appliqueront d'office.

La circulaire fédérale accompagnant la convocation et le cas échéant le R.I précisent les modalités :

- Du contrôle d'accès à la ressource numérique associant un identifiant à un mot de passe (secret) comme moyen d'authentification ou tout autre moyen offrant à minima le même niveau de sécurité. Attention cet identifiant et ce mot de passe sont envoyés à l'adresse électronique personnelle du président de club ou du gérant de la SCA ;
- De la vérification de l'identité et de l'autorisation de voter du participant ;
- De l'ouverture du vote électronique en distanciel en amont de l'AG ;
- De la clôture du vote électronique à la fin des débats présents sur les rapports moraux et financiers et autres résolutions éventuelles.
- Le quorum à la clôture permet de valider les débats.

Article 5.2.6 - Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales - Copies -Extraits

Il est tenu procès-verbal des séances avec les décisions des Assemblées Générales

Les procès-verbaux sont paraphés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité sur le site internet du Comité ainsi qu'au Siège National de la Fédération.

a) Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux enliassés, archivés et mis en ligne sur le site internet du Comité. Ces procès-verbaux sont

signés par Président et le Secrétaire du Comité, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Comité, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Article 5.2.7 - Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins vingt pour cent (20%) de la totalité des voix du comité.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 5-3 - Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires

Article 5.3.1 - Modification des statuts ou Dissolution, Quorum.

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Comité, l'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer d'au moins trente pour cent (30%) des membres, représentant au moins trente pour cent (30%) des voix du comité, dans les conditions précisées par les articles 5 des présents statuts.

En cas de quorum non atteint, l'Assemblée Générale de révocation est convoquée à nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle et cent vingt (120) jours au plus. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres en capacité de s'exprimer par leur vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

Article 5.3.2 - Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

a) En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de transmettre par tout moyen et sans délai au siège national de la FFESSM le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant de ladite dissolution.

b) L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur proposition du Comité Directeur ou au moins du quart (1/4) des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le quart (1/4) des voix du comité.

c) Les résolutions définitives sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit être envoyé à tous les membres au moins trente (30) jours à l'avance.

d) En cas de dissolution, le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la FFESSM.

e) Dans tous les cas, la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du comité ayant voté est requise.

Article 5-4 - Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du Comité des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du Comité.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1° Doivent être mis en ligne sur le site régional et tenus à disposition des membres ayant pouvoir de vote, quinze (15) jours avant le début du vote électronique de l'Assemblée Générale, les informations et documents suivants :

a) Une information sur le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;

b) S'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le rapport moral et le rapport financier avec le compte de résultat simplifié.

2° En cas d'Assemblée Générale électorale, les listes candidates au Comité Directeur Régional accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres de la fédération, 40 (quarante) jours avant l'ouverture de ladite Assemblée.

3° Doivent être tenus à disposition, au siège du Comité, de tout membre ayant droit de vote :

a) Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées ;

b) Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tous membres ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration du comité ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;

A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : -rapport du Comité Directeur, - bilan, - comptes de résultat et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées du comité.

SECTION 2 : COMITE DIRECTEUR REGIONAL ET PRESIDENT

Article 6 - Membres du Comité Directeur Régional

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur, seule instance dirigeante.

Il est composé de quinze (15) membres titulaires (et trois (3) suppléants) à la date du dépôt de la liste.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Il comprend obligatoirement un « poste réservé » pour le représentant des structures commerciales agréées (SCA) et « un poste pour des licenciés à qualité particulière » : un médecin.

Un des trois suppléants sera un représentant des SCA.

Il est garanti, parmi les membres du Comité Directeur, une représentation minimale du sexe le moins représenté parmi les licenciés du Comité. Cette garantie correspond à une proportion minimale. Cette proportion sera calculée au prorata du nombre de licenciés (résultat arrondi au chiffre inférieur), sans que cela ne puisse être inférieur à 25% pour le sexe le moins représenté.

A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes postérieur au 01 janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à 1.

Le Conseiller Technique Régional, lorsque le poste existe dans le comité, peut assister aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

En application des dispositions de l'article L131-5 du code du sport, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil Interrégional ou régional des SCA, tel que défini ci- après, un (1) représentant au Comité Directeur et un (un) suppléant.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements du Comité autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Election - Bureau - Mandat - Poste vacant - Révocation

Article 7.1 - Dispositions générales

Pour être éligible, un candidat doit être majeur et licencié à la FFESSM dans le ressort territorial du comité et jouir de ses droits civiques, le tout au jour de son élection. Il doit également satisfaire aux prescriptions de l'article huit (8) des présents statuts (incompatibilités).

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée générale électorale du comité précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle-même électorale.

A l'exception du représentant des SCA, les autres membres du Comité Directeur Régional sont élus au scrutin secret de liste majoritaire comportant seize (16) noms (14 titulaires et 2 suppléants), y compris le médecin et les deux suppléants, par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème défini à l'article 5.1.

Le représentant des SCA et le suppléant sont élus directement par leurs pairs, selon la modalité du vote électronique, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Article 7.2 – Modalités du scrutin secret de liste majoritaire

Chaque liste de candidature déposée :

- Sera accompagnée d'une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés à l'article IV.2.2 du Règlement Intérieur National de la FFESSM.

- Devra également respecter les exigences de parité définies à l'article 6 des présents statuts. Toute personne intéressée pourra être informée de la proportion de licenciées de chacun des deux sexes.
- Devra à minima comporter parmi ses membres titulaires un médecin.
- Aucun candidat, quel que soit son statut, ne peut figurer sur plusieurs listes.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidatures devront être déposées au siège du Comité dans le respect d'un délai de cinquante (50) jours francs avant le jour de l'Assemblée Générale Elective.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter un minimum de seize (16) noms (14 titulaires et 2 suppléants), y compris le médecin et les deux suppléants.

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages exprimés des présents ou représentés, emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Directeur régional.

Article 7.3 – Vacance d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur Régional entérine le remplacement de ce où ces membres dans l'ordre des suppléants.

Dans le cas où les suppléants sont déjà titularisés, le Comité Directeur pourvoira, si nécessaire, par cooptation au remplacement de ces membres avec la parité requise, en attendant la plus proche AG qui validera ou non cette cooptation.

Lorsque l'une des personnes élue par ses pairs au titre des « postes réservés » laisse son poste vacant avant expiration de son mandat, il est procédé à l'élection par ses pairs selon les mêmes modalités prévues dans les présents statuts pour ces catégories de personnes.

En cas de vacance suite à des démissions successives ou d'éventuelles exclusions des membres titulaires et après remplacement par les suppléants, si la constitution du Comité Directeur régional atteint moins de soixante pour cent (60%) des membres titulaires prévus aux présents statuts (ceci ne concerne pas une vacance de poste liée à un problème de parité), il peut continuer à expédier les affaires courantes mais doit impérativement organiser une nouvelle Assemblée Générale électorale dans un maximum de cent vingt (120) jours.

Article 7.4 – Bureau

Dès son élection, le Comité Directeur désigne en son sein un Président adjoint, au moins deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint.

Avec le Président, ces derniers constituent le bureau directeur afin d'assurer la continuité et la rapidité de la gestion quotidienne.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 7.5– Révocation du Comité Directeur

Seule une Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après énumérées :

a) Cette Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres représentant le tiers (1/3) des voix. Cette dernière doit être organisée et réalisée suite à la signification de cette demande dans un délai maximum de cent vingt (120) jours au plus tard par le Comité Directeur en place.

b) Le quorum est constitué par la moitié (1/2) au moins des membres du Comité en capacité de voter.

c) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 - Incompatibilités

Ne peut pas être éligible à tout Comité Directeur, toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal et toute personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 9 - Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart (1/4) de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur et les personnes invitées par le Président peuvent assister à ses réunions et aux réunions de bureau.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur doivent être adressées au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

Les réunions peuvent se faire en visioconférence dans le respect des règles en vigueur, avec la prise en compte des présences et sur des délibérations prévues à l'ordre du jour.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis et conservés au siège de l'association. Ils peuvent être mis en ligne sur le site officiel régional.

Le Conseiller Technique Régional, s'il existe, peut éventuellement assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, de même pour les Présidents des Comités Départementaux.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances, peut perdre la qualité de Membre du Comité Directeur.

Le Président peut inviter sans voix délibérative toute personne au regard de l'ordre du jour, notamment :

- Les salariés du comité
- Les Présidents de Commissions ou, en leur absence, leur Vice-Président.
- Les responsables des missions ou autres groupes de travail instaurés par le Comité Directeur National.
- Et/ou : toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 10 - Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles. Des justifications devront être produites et feront l'objet de vérifications par le Trésorier ou son adjoint.

Article 11 - Président

Le Président du Comité Régional est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

Le nombre maximal de mandats de plein exercice du Président est fixé à trois (3).

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret par ses pairs au sein du Comité.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition de celui-ci, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire comme une résolution nécessitant la majorité simple pour acceptation. Elle se déroule selon les modalités électorales prévues à l'article 5.2 5 des présents statuts.

Le Président du comité préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale du comité. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes du comité et de tous les licenciés de ce comité.

Il présente aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon régional.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions des Comités directeurs. Il les préside de droit.

Il propose l'ordre du jour des Assemblées Générales qui est arrêté par le Comité Directeur. Il fixe également l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur.

En outre, le Président peut déléguer ses pouvoirs ou certaines de ses attributions par mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite. Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 12 - incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la

prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de président de comité ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré, d'une commission dépendant du comité, d'une association affiliée ou d'une Société Commerciale Agréé (S.C.A.) ayant son siège dans le ressort territorial du comité.

TITRE III - AUTRES ORGANES DU COMITE

SECTION 1 : LES BUREAUX

Article - 13 Le bureau de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein du comité un bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures.

En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

Ce bureau est composé de trois (3) personnes choisies en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, dont le président de la commission juridique du comité ou son représentant lorsque la commission juridique est active au sein du comité. Les membres de ce bureau sont désignés par le comité directeur.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes du comité.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles. Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès-verbal.

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves en soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures, le bureau doit être saisi au plus tard trente (30) jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

SECTION 2 : LES COMMISSIONS

Article 14 - Définitions

Le comité comprend des Commissions Régionales qui sont la déconcentration des Commissions Nationales de la Fédération

La liste de ces commissions est fixée par le Règlement Intérieur de la Fédération.

Les commissions sont classées par la nature de leurs activités conformément à l'article 26 des statuts nationaux de la Fédération.

Les commissions sont actives au niveau d'un comité lorsqu'un président est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 15 - Missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les Commissions Nationales dont elles dépendent.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur Régional qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur Régional, qui les consulte pour toutes questions relevant de leurs compétences.

SECTION 3 : LES CONSEILS

Article 16 - Le Conseil Régional des SCA

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du comité. Il se réunit à l'occasion de l'assemblée générale du comité.

Il élit parmi ses membres, suivant les modalités de vote prescrites à l'article 5.1.2 précité, un représentant et un suppléant, satisfaisant aux prescriptions de l'article 8, qui siège au Comité Directeur.

Pour ce faire, chaque représentant de SCA dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il aura délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème défini par ce même article 5.1.2.

Article 17 - Le Conseil Régional des Sages

Il peut être institué au sein du Comité Régional un Conseil des Sages. Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du comité. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 - Définition

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les droits d'affiliation et d'agrément de ses membres ;
- 3° Le produit des ristournes des licences et des cartes reversées par la FFESSM ;
- 4° Le produit des manifestations ;
- 5° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Les souscriptions et dons ;
- 8° Toute ressource non interdite par la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment ressources de partenariat ou de mécénat.

Article 19 - Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité du comité, est tenue pour chaque établissement du comité.

L'exercice comptable du Comité part du premier (1^{er}) septembre de l'année N et se termine le trente et un (31) août de l'année N+1.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) réunie selon les modalités prévues par article 5.3.2 précité.

Les conditions de quorum et de délibération de l'assemblée générale pour la modification des statuts sont définies à l'article 5.3.1 des présents statuts.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission ad hoc peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le Président ou son représentant dûment mandaté à cet effet, le Secrétaire General et le Président de la Commission Juridique Régionale.

Le Président peut inviter quiconque à participer aux travaux de cette commission au regard de ses compétences.

Article 21 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, sont applicables les dispositions de l'article 5.3 des présents statuts.

Article 22 - Formalités

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du comité, sont adressées sans délai à la FFESSM.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 23

La Présidence du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du comité.

Article 24

Le contrat d'engagement républicain signé par le Comité Régional est annexé aux présents statuts.

Ces présents statuts sont adoptés par :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du COMITE Provence Alpes et Côte d'Azur FFESSM en date du XX/XX/2024 ;

- M. Jean Claude JONAC
- M. Jean Lou FERRETTI.
- M. Laurent COLIN